EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Dans ses conclusions sur l'agriculture biologique adoptées lors de la 3 237e réunion du Conseil «Agriculture et pêche», le Conseil de l'Union européenne a encouragé la Commission à améliorer les mécanismes existants afin de faciliter le commerce international des produits biologiques et d'exiger la réciprocité et la transparence dans tout accord commercial.

Le 16 juin 2014, le Conseil a autorisé la Commission à négocier des accords entre l’UE et les pays tiers sur le commerce des produits biologiques.

Sur la base des directives de négociation définies par le Conseil, la Commission a négocié avec le Chili un accord de reconnaissance mutuelle de l’équivalence de leurs règles respectives en matière de production biologique et de leurs systèmes de contrôle en ce qui concerne certains produits.

L’accord avec le Chili concernant le commerce de produits biologiques vise à favoriser les échanges de ces produits entre l’UE et le Chili, à atteindre un niveau élevé de respect des principes des règles en matière de production biologique, et obtenir la protection réciproque des labels biologiques.

L’accord d’équivalence permettra de mettre directement sur le marché chilien des produits fabriqués et contrôlés conformément aux règles de l’UE et vice versa. Il prévoit également un système de coopération, d’échange d’informations et de règlement des litiges dans le cadre du commerce des produits biologiques.

Le Chili pourra reconnaître aux fins de l'équivalence tous les produits biologiques de l’Union inclus dans le champ d’application du règlement (CE) n° 834/2007, à savoir: les produits végétaux non transformés, les animaux vivants ou les produits d'origine animale non transformés (y compris le miel), les produits de l’aquaculture et les algues marines, les produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine (dont le vin), les produits agricoles transformés destinés à l'alimentation des animaux, le matériel de reproduction végétative et les semences utilisés à des fins de culture.

Par ailleurs, l’Union européenne reconnaîtra l'équivalence des produits suivants en provenance du Chili: les produits végétaux non transformés, le miel, les produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine (dont le vin), le matériel de reproduction végétative et les semences utilisés à des fins de culture.

Les règles de production chiliennes pour les produits d'origine animale autres que ceux de l’apiculture et les aliments pour animaux n’ont pas jugées équivalentes et pourraient uniquement être reconnues en tant que telles à un stade ultérieur, lorsque le Chili aura élaboré sa législation pour ces produits. Bien que le Chili ne dispose pas de règles en matière d'aquaculture biologique, il a accepté de reconnaître les produits de l’aquaculture biologique et les algues marines biologiques de l’UE.

Si l’Union ne prévoit pas de fixer de conditions pour les ingrédients importés, les produits agricoles transformés destinés à l’alimentation humaine qui ont été transformés au Chili doivent utiliser des ingrédients chiliens obtenus selon la méthode de production biologique ou des ingrédients importés au Chili, en provenance de l’Union ou d'un pays tiers bénéficiant de la reconnaissance de l'équivalence par l'Union [conformément à l’article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007], à l'exception des pays tiers pour lesquels l'UE a reconnu uniquement les autorités ou organismes de contrôle, conformément à l’article 33, paragraphe 3, dudit règlement.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

La Commission a négocié le présent accord conformément à la décision du Conseil du 16 juin 2014 qui autorise la Commission à négocier des accords entre l’UE et les pays tiers sur le commerce de produits biologiques et a adopté les directives de négociation correspondantes.

La politique commerciale relève de la compétence exclusive de l’Union. Par conséquent, le présent accord est négocié et signé conformément aux articles 207 et 218 du TFUE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D’IMPACT

Sans objet

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Pas d'incidence budgétaire

5. AUTRES ÉLÉMENTS

Sans objet

2016/0316 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l’Union européenne, de l’accord entre l’Union européenne et la République du Chili sur le commerce des produits biologiques

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 16 juin 2014, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de conclure des accords sur le commerce des produits biologiques.

(2) La Commission a négocié, au nom de l’Union, un accord avec la République du Chili sur le commerce des produits biologiques (ci-après l’«accord»).

(3) Dans cet accord, l’Union et la République du Chili reconnaissent l’équivalence de leurs règles de production biologique et leurs systèmes de contrôle en ce qui concerne les produits biologiques.

(4) Cet accord vise à favoriser le commerce des produits biologiques, en contribuant au développement et à l’expansion du secteur biologique dans l’Union et dans la République du Chili, pour atteindre un niveau élevé de respect des principes des règles de production biologique, de garantie des systèmes de contrôle et de l’intégrité des produits biologiques. La protection des labels biologiques respectifs devrait également être améliorée. L’accord vise aussi à renforcer la coopération en matière de réglementation entre les parties sur les questions relatives à la production biologique.

(5) Il convient dès lors de signer l'accord au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord entre l’Union européenne et la République de Chili concernant le commerce des produits biologiques est approuvée au nom de l’Union, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l’accord qui doit être signé est joint à la présente décision.

Article 2

Le secrétariat général du Conseil élabore l’instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personne(s) indiquée(s) par le négociateur de l’accord à signer l’accord, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le […].

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président